



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

***Texte expliquant la manière de citer les arrêts et décisions  
de la Cour (ancienne et nouvelle), et de s'y référer***

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1998, le *Recueil des arrêts et décisions* de la Cour européenne des droits de l'homme renferme une sélection des arrêts rendus et des décisions adoptées après l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Tous les arrêts et décisions de la Cour (à l'exception des décisions prises par des comités de trois juges en application de l'article 28 de la Convention), y compris ceux et celles non publiés dans la présente série, se trouvent dans la base de données sur la jurisprudence de la Cour (HUDOC), accessible sur le site Internet de la Cour (<http://www.echr.coe.int>).

***Note concernant la citation des arrêts et décisions***

Les arrêts et décisions publiés dans la présente série à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1998 sont cités de la manière suivante : nom de l'affaire (en italique), numéro de la requête, numéro du paragraphe (pour les arrêts), sigle de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), année et numéro du recueil.

Sauf mention particulière, le texte cité est celui d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. L'on ajoute après le nom de l'affaire « (déc.) » pour une décision sur la recevabilité, « (exceptions préliminaires) » pour un arrêt ne portant que sur des exceptions préliminaires, « (satisfaction équitable) » pour un arrêt ne portant que sur la satisfaction équitable, « (révision) » pour un arrêt de révision, « (interprétation) » pour un arrêt d'interprétation, « (radiation) » pour un arrêt rayant l'affaire du rôle, « (règlement amiable) » pour un arrêt sur un règlement amiable, et « [GC] » si l'arrêt ou la décision ont été rendus par la Grande Chambre de la Cour.

***Exemples***

Arrêt rendu par une chambre sur le fond

*Dupont c. France*, n° 45678/98, § 24, CEDH 1999-II

Arrêt rendu par la Grande Chambre sur le fond

*Dupont c. France* [GC], n° 45678/98, § 24, CEDH 1999-II

Décision rendue par une chambre sur la recevabilité

*Dupont c. France* (déc.), n° 45678/98, CEDH 1999-II

Décision rendue par la Grande Chambre sur la recevabilité

*Dupont c. France* (déc.) [GC], n° 45678/98, CEDH 1999-II

Arrêt rendu par une chambre sur des exceptions préliminaires

*Dupont c. France* (exceptions préliminaires), n° 45678/98, § 15, CEDH 1999-II

Arrêt rendu par une chambre sur la satisfaction équitable

*Dupont c. France* (satisfaction équitable), n° 45678/98, § 15, CEDH 1999-II

Arrêt de révision rendu par une chambre

*Dupont c. France* (révision), n° 45678/98, § 15, CEDH 1999-II

Arrêt d'interprétation rendu par une chambre

*Dupont c. France* (interprétation), n° 45678/98, § 15, CEDH 1999-II

Arrêt rendu par une chambre ayant l'affaire du rôle  
*Dupont c. France* (radiation), n° 45678/98, § 15, CEDH 1999-II

Arrêt rendu par une chambre sur un règlement amiable  
*Dupont c. France* (règlement amiable), n° 45678/98, § 15, CEDH 1999-II

## ANNEXE

### MÉ MORANDUM CONCERNANT LA CITATION DES ARRÊTS ET DÉCISIONS

Dans un souci de simplification et d'harmonisation, le Comité des publications a décidé de faire figurer *en italique* le nom des arrêts et des décisions de l'*ancienne* Cour ainsi que le nom des décisions de la Commission, et de légèrement changer le mode de citation.

#### Exemples

*Plattform « Ärzte für das Leben » c. Autriche*, 21 juin 1988, § 31, série A n° 139

*Delta c. France* (article 50), 30 janvier 1990, § 38, série A n° 191-A

*Allenet de Ribemont c. France* (interprétation), 7 août 1996, § 17, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-III

*National & Provincial Building Society, Leeds Permanent Building Society et Yorkshire Building Society c. Royaume-Uni*, 23 octobre 1997, § 118, *Recueil* 1997-VII

*Gautrin et autres c. France* (règlement amiable), 20 mai 1998, § 57, *Recueil* 1998-III

*Gustafsson c. Suède* (révision – bien-fondé), 30 juillet 1998, § 28, *Recueil* 1998-V

*Moreira de Azevedo c. Portugal*, n° 11296/84, décision de la Commission du 14 avril 1988, *Décisions et rapports* 56, p. 126

*Garnieri c. Italie*, n° 22256/88, décision de la Commission du 18 mai 1992, non publiée

Si le titre de l'arrêt ou de la décision comporte un nom de journal ou autre publication, ledit nom figurera en romain, selon l'usage, déjà suivi dans les arrêts et décisions de la nouvelle Cour.

#### Exemple

*Sunday Times c. Royaume-Uni* (article 50), 6 novembre 1980, § 22, série A n° 38

#### *Nota bene*

#### *Arrêts et décisions de la nouvelle Cour, non publiés dans le recueil officiel*

*Dupont c. France*, n° 43568/98, § 24, 3 mai 1999

*Durand c. France* (radiation), n° 45678/98, § 24, 5 septembre 1999

*Martin c. France* (déc.), n° 48666/98, § 22, 13 septembre 1999

Quant aux arrêts et décisions de la nouvelle Cour publiés dans le recueil officiel, la pratique en vigueur reste inchangée.